



*On ferait plus de choses si on en
croyait moins d'impossible...*

LOI SUR L'EAU

Adoptée le 22 novembre 2002
A l'**Assemblée nationale du Québec**
Par le Parlement Mondial de la Jeunesse pour l'eau



Une initiative de :



Le secrétariat international de l'eau
The International Secretariat for Water
El secretariado internacional del agua

Monsieur, Madame,

Vous trouverez ci-joint le texte de la **LOI SUR L'EAU** adoptée par le Parlement Mondial de la jeunesse pour l'eau qui a siégé à l'Assemblée nationale du Québec, vendredi le 22 novembre 2002.

Ce texte est le fruit d'une semaine intensive de travaux en commission parlementaire, qui ont donnés lieu à des échanges d'information, des discussions et des négociations auxquels ont participé près de 80 jeunes de 14 à 18 ans provenant de 24 pays.

Au-delà du sens des mots, cette **LOI SUR L'EAU** qui sera déposée auprès de différentes instances de décisions internationales est porteuse d'une vision exprimée par des jeunes qui ont su transcender les clivages classiques des frontières idéologiques et politiques du monde des adultes.

Par ailleurs, cette démarche doit être considérée comme un point de départ d'un processus de consultation au niveau national entre les jeunes, les décideurs et les spécialistes afin d'identifier, dans chacun des pays, les inégalités d'accès à l'eau et de proposer des plans d'action.

C'est également au cours de ce débat entourant la **LOI SUR L'EAU** que les jeunes député(e)s présent(e)s ont élu six (6) ambassadeurs et ambassadrices : Mlle Kamoselo Maja de l'Afrique du Sud, Mlle Zayra Barahona de l'Équateur, M. Bilal Azam du Pakistan, M. Evgeny Talonin de la Russie, Mlle Joni McMaster de la Belgique et Mlle Rasha Obeid de la Palestine, qui les représenteront et siègeront à l'Assemblée Mondiale des Sages pour l'eau du 3^e Forum Mondial de l'Eau à Kyoto en mars 2003.

En vous souhaitant bonne lecture, nous apprécierions avoir vos commentaires.

Au nom de tous les partenaires, merci.

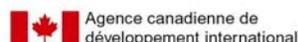


Raymond Jost
Secrétaire général
Secrétariat International de l'Eau



Robert Tremblay
Directeur des programmes pédagogiques
Assemblée nationale du Québec

Partenaires du Parlement Mondial de la Jeunesse pour l'Eau:



En collaboration avec:



Le Parlement Mondial de la Jeunesse pour l'Eau

LOI SUR L'EAU

Préambule

- L'eau appartient à la planète terre ainsi qu'à tous les êtres humains et autres êtres vivants de cette planète et personne n'a le droit d'en abuser et de s'en approprier pour en tirer un profit économique;
- L'eau est un élément essentiel à la vie et à la préservation de la nature; l'eau, c'est la vie;
- L'eau est un besoin fondamental et tous les êtres vivants doivent y avoir accès;
- L'accès équitable à l'eau, en quantité et qualité, est une étape nécessaire au développement durable et à la réduction de la pauvreté;
- Dans la gouvernance de l'eau, les citoyens, dont les autochtones, les jeunes et les femmes, doivent être reconnus comme des acteurs importants des décisions;
- L'eau doit être considérée comme un élément de base contribuant à la solidarité de vie et à l'équité entre communautés, pays, sociétés et générations;
- La communauté internationale, les pouvoirs publics à tous les niveaux et la société civile sont fiduciaires à part égale de l'accès pour tous les êtres vivants à l'eau potable et à l'assainissement;
- La protection de l'eau incombe à tous les peuples;
- Les pays partageant un même bassin hydrographique doivent collaborer à la résolution des problèmes relatifs à l'eau.

À CES CAUSES, LE PARLEMENT MONDIAL DE LA JEUNESSE POUR L'EAU DÉCRÈTE CE QUI SUIVRA :

Principes

1. L'eau fait partie du patrimoine mondial.
2. L'eau, tout comme l'air, fait partie, du domaine public.
3. L'accès facile à l'eau potable et à l'assainissement est un droit humain.
L'eau pure est un droit fondamental de tous les êtres vivants.
4. Nul ne doit gaspiller ni polluer l'eau.
5. L'eau est une ressource naturelle limitée, fondamentale à la vie sous toutes ses formes et essentielle à la santé et à la prospérité de tous les peuples ainsi qu'à la stabilité politique dans le monde; elle ne doit pas être considérée comme une marchandise lorsqu'elle est dans son état naturel sauf si elle est transportée.
6. Les parlements doivent faire des lois pour informer la population et réglementer les activités des entreprises en ce qui concerne l'eau.

Les ressources en eau et les activités humaines

7. Les parlements du monde doivent affirmer la nécessité d'adapter les activités suivant le milieu et faire reconnaître que l'ensemble des activités humaines et l'utilisation des ressources en eau doivent avoir comme préoccupation obligatoire la protection de la nature ainsi que le maintien et la reconstitution du cycle naturel de l'eau si on veut pouvoir gérer les ressources en eau de façon durable.
8. Les parlements doivent adopter des lois pour que l'utilisation des ressources en eau puisse assurer à tout être humain :
 - 1) ses besoins essentiels;
 - 2) le maintien de ses activités agricoles, économiques, industrielles et sociales;
 - 3) la production d'énergie renouvelable pour la réalisation de ses activités humaines;
 - 4) la préservation des milieux humides et aquatiques et la végétation.
9. Pour garantir une utilisation juste et équitable des ressources en eau, les parlements doivent adopter des mesures:
 - 1) pour élaborer des stratégies propres à chaque bassin versant avec les habitants, en tenant compte de tous les usagers;
 - 2) pour ne réserver l'utilisation de l'eau dans des régions et des milieux prescrits qu'à des fins et des activités déterminées et exclusives;
 - 3) pour répartir les coûts de l'accès à l'eau, à son traitement et à son assainissement en fonction de la capacité économique de l'utilisateur qui produit des biens afin de garantir au présent et dans l'avenir une eau potable et saine pour les besoins essentiels de l'être humain;
 - 4) pour assurer l'installation d'équipements sanitaires, ainsi que la récupération et le traitement des eaux usées de la population.

La préservation des milieux de ressources en eau

10. Les parlements doivent adopter des lois pour mettre en place une gestion de l'eau qui préserve les milieux de provenance et d'écoulement de l'eau, ainsi que les réservoirs souterrains et les bassins naturels ou artificiels recevant cette eau, à savoir une gestion basée sur les unités naturelles que sont les bassins versants et les nappes profondes.
11. Les parlements doivent prendre des mesures pour la création, tant au niveau local, régional qu'international, d'un système de gestion durable des ressources en eau qui, dans les unités naturelles que sont les bassins versants, concilie le développement et la protection de l'environnement naturel avec la participation des usagers en tenant compte de leurs moyens financiers.
12. Les parlements doivent prendre des mesures :
 - 1) pour réglementer l'utilisation des pesticides et des autres produits toxiques afin de prévenir la contamination de l'eau;
 - 2) pour encourager l'utilisation d'alternatives innovatrices écologiquement durables.

L'éducation des usagers et des gestionnaires des ressources en eau

13. Les parlements doivent adopter des lois :
 - 1) pour sensibiliser la population, notamment en intégrant dans les programmes scolaires des cours dédiés l'eau;
 - 2) pour améliorer la connaissance et la compréhension, notamment des jeunes, sur les ressources en eau
 - 3) pour mieux les aménager, les gérer et les protéger;
 - 4) pour améliorer la connaissance et l'information, ainsi que le suivi des connaissances technologiques et du savoir-faire sur l'eau pour en assurer un transfert à tous les niveaux sociaux de même qu'au plan local, national et international;
 - 5) pour déléguer aux institutions locales, régionales et nationales le pouvoir de gérer les ressources en eau.
14. Les parlements doivent aussi prendre des mesures :
 - 1) pour assurer la reconnaissance à tous les niveaux de la valeur sociale, récréative et économique de l'eau;
 - 2) pour renforcer les institutions locales, régionales, nationales et internationales qui sont chargées de la gestion des ressources en eau.

La solidarité internationale et la gouvernance de l'eau

15. Prenant en compte que l'eau fait partie du patrimoine mondial, les parlements doivent susciter un engagement collectif, solidaire et démocratique sur le plan international :
 - 1) pour la protection, la restauration et la mise en valeur des milieux d'eau;
 - 2) pour l'intégration de tous les aspects de l'aménagement, de la gestion et de la protection des milieux d'eau communs partagés par des êtres humains situés dans différents pays;
 - 3) pour la constitution de sociétés pour gérer en commun des problèmes concernant l'eau résultant de bassins versants ou de cours d'eau communs à deux ou plusieurs pays notamment par le recours à des moyens technologiques;
 - 4) pour une distribution et un accès équitables à l'eau entre l'ensemble des êtres humains dans la mesure où il s'agit d'un droit fondamental;
 - 5) pour l'application obligatoire de mesures visant à régler de manière pacifique et équitable tout conflit concernant l'eau ;
 - 6) pour la constitution d'un fonds international de l'eau pour la protection, la restauration et la mise en valeur des milieux d'eau pour les pays qui sont économiquement incapables de le faire;
 - 7) pour la création d'un organisme international, d'un tribunal et d'un poste d'ombudsman environnemental pour la gestion des problèmes pouvant survenir et la résolution de ces problèmes de même que pour la création d'une commission de jeunes qui prendraient part aux décisions en émettant leurs opinions.

16. Pour l'application des mesures relatives à la sauvegarde de l'eau comme patrimoine international , les parlements doivent s'en remettre à un organisme international chargé de collecter, produire, distribuer, les informations les plus rigoureuses et fiables possible en matière :
 - 1) d'accès facile à l'eau du point de vue des besoins individuels et collectifs;
 - 2) de l'approvisionnement en eau, son utilisation, sa conservation et protection, sa gestion durable et équitable.

Les dispositions finales

17. Le Parlement mondial de la jeunesse pour l'eau institue un Observatoire chargé de vérifier si les parlements du monde appliquent les mesures établies par la présente loi.

Animé par de jeunes députés nommés par le présent parlement, l'Observatoire doit présenter un rapport à la prochaine session du parlement sur les mesures prévues par la présente loi qui, à travers le monde, sont appliquées ou en voie de l'être.

18. Les membres du Parlement mondial de la jeunesse pour l'eau se chargent de diffuser la présente loi et d'œuvrer à son respect à tout niveau.

19. L'original de la présente est déposé auprès du secrétaire général du *Secrétariat international de l'eau* et sera présenté aux dirigeants des parlements de provenance de tous les membres du Parlement mondial de la jeunesse pour l'eau ainsi qu'à la communauté mondiale dans le cadre de *l'Assemblée Mondiale des Sages pour l'eau* lors du 3^e Forum de l'eau à Kyoto en mars 2003.

20. Les parlements du monde doivent prendre les mesures et édicter les dispositions législatives prévues dans la présente loi au plus tard le 1^{er} janvier 2008.

Ils doivent en faire rapport au Parlement mondial de la jeunesse pour l'eau.



Député(e)s qui ont siégé à
L'Assemblée nationale du Québec
et qui ont adopté la

LOI SUR L'EAU

le vendredi 22 novembre 2002

1. **Afrique du sud**: Kamoselo Maja, Lilian Seoulawesi
2. **Algérie** : Siham Baba Khelil, Jihane Maache, Yamna Sahli
3. **Belgique**: Nathalie Draulans, Pieter Mortier, Joni Mc Master, Brecht Wille
4. **Bulgarie** : Victor Ilianov Donchev, Anguel Gulaourov, Maria-Emanuilova Uzunova, Mariya Zheleva
5. **Canada** : James Beaton-Johnson, Elias Fares, Kyle Holland, Elissa Smith, Amy Trotter
6. **Équateur** : Zayra Barahona Flores, Lima Guajan Gladis Virginia, Analiz Vergara Herdoiza
7. **Espagne** : Marta Bombardo Ayats, Guillem Fernandez Valls, Mercè Santos Mir
8. **Etats-Unis** : Phillip Boisvert, Anna Dysert
9. **France** : Léon Bernard, Émilie Decima, Yann Lemoine
10. **Israël** : Ameer Bayadsi, Eliran Hefetz, Adi Mizrahi
11. **Japon** : Yoshimichi Hirata, Mayo Kato, Kai Watanabe
12. **Jordanie** : Heba Nawwaf El Awwad, Mohammed Mouawiah Al Ghzawai, Mohammad Saleh AbuZeihah
13. **Kenya** : Christine Ann Wambui Mwariri
14. **Madagascar** : Lovasoa Marie-Ange Rakotomalala, Ny Haingo Ramaharobandro
15. **Malte** : Dorianne Abdilla , Daniel Agius, Elaine Pace Spadaro
16. **Mexique** : Dulce América Perez Ortiz, Santiago Ignacio Perez Ortiz
17. **Ouzbékistan/Kirghizistan** : Zulayho Abdurahimova, Oyzodahon Gafurova, Dilatrutz Juraeva
18. **Pakistan** : Bilal Azam, Nida Azam, Mehmood Tayab
19. **Palestine**: Mohammad Abu Rabia, Rasha Hisham Yousef Obeid, Adi Labadi
20. **République tchèque**: Pavlina Buzkova, Jan Duchoslav, Hana Martincova
21. **Québec** : Dominique Bégin, Sandra Champagne, Clémence Laturaze, Marie-Michelle Guay, Sarah de Montigny, Sarah Nadeau, Nicolas Ouellet, Gabrielle Perras, Michael Pronovost, Eléna Tardif
22. **Roumanie** : Mihaela Catalina Gruia , Tiberiu-Constantin Pristavu , Ana-Florina Voica
23. **Russie** : Sergey Kostin, Anna Plevaya, Evgeny Talonin
24. **Suède** : Niklas Isaksson, Mikael Nilsson, Jenny Pollack